



Arrêt

n° 312 768 du 10 septembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître J. HARDY, avocat,
Rue de la Draisine, 2/004,
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2023 par X et X, agissant en leur nom propre et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs X et X, ainsi que leur fils majeur, X, tous de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour prise à l'encontre de Monsieur M.A. le 16.05.2023, notifiée le 17.05.2023 (...) ; la décision de refus de séjour prise à l'encontre de Madame M.V. et des enfants le 16.05.2023, notifiée le 17.05.2023 (...) ; l'ordre de quitter le territoire pris l'encontre de Monsieur [M.A.] le 16.05.2023, notifié le 17.05.2023 (...) ; l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de Monsieur [M.A.] le 16.05.2023, notifié le 17.05.2023 ; l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de Madame [M.V.] le 16.05.2023, non notifié* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 26 juin 2023 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2024 convoquant les parties à comparaître le 2 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE /oco Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 18 novembre 2012, le premier requérant est arrivé sur le territoire belge et, le 26 novembre 2012, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 février 2013.

1.2. Le 1^{er} mars 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du premier requérant.

1.3. Le 12 mars 2018, le premier requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a été déclarée non-fondée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 octobre 2018. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 220 178 du 24 avril 2019.

1.4. La deuxième requérante et ses enfants mineurs sont arrivés sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.5. Le 20 janvier 2021, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 25 mai 2022.

1.6. En date du 16 mai 2023, la partie défenderesse a pris deux décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

La première décision d'irrecevabilité, prise à l'égard du premier requérant, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Au titre de circonstance exceptionnelle, M. M. invoque son intégration et ses deux séjours sur le territoire. Le premier en 2012 suivi d'un départ pour la Grèce, pays dans lequel il a obtenu le long séjour ainsi que son second séjour en Belgique depuis 2018. M. M. nous explique qu'il connaît le néerlandais et que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques se trouve sur le territoire belge. Pour étayer ses dires à cet égard, M. M. produit divers documents dont un contrat de bail de courte durée daté de 2019, des témoignages familiaux et amicaux ainsi qu'une attestation de la mutualité chrétienne datée du 29.08.2022 et attestant de son inscription à la mutuelle depuis le 01.01.2020. Toutefois, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le requérant doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. A ce propos encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. arrêt n° 249 615 du 23.02.2021). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant au fait que le demandeur n'aurait plus d'attache en Arménie ou en Grèce, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la présence de membres de sa famille en Belgique, dont certains ont acquis la nationalité belge. A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine, de résidence ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

M. M. souligne que ses enfants sont scolarisés en Belgique et qu'ils risquent de perdre une année scolaire. Il joint à sa demande des attestations scolaires dont notamment celles-ci pour prouver la scolarité de ses enfants : A. deuxième année du 2ème cycle à l'athénée de Zaventem datée du 17.12.2020 et 1ère année du troisième cycle datée du 21.04.2022, S. classe d'accueil pour primo-arrivants datée du 17.12.2020 et 2ème année du 1er cycle datée du 21.04.2022. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la scolarité d'enfants

mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Concernant le risque de perdre une année scolaire en cas de retour au pays d'origine ou de résidence rappelons que l'intéressé et ses enfants étaient admis au séjour qu'à titre précaire (deux demandes de protection internationales toutes définitivement clôturées pour M. M.). Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérantes (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003) ». (C.C.E. arrêt n° 196 912 du 21.12.2017). Notons enfin que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressé n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existaient pas sur place. Rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020).

Quant à la volonté de travailler de M. M. afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, attestée par exemple par ses fiches de rémunération de la société [...] SPRL pour l'année 2019 ainsi que le document pour le moniteur belge concernant ses parts dans la société CPRO daté du 18.03.2020 ; bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi ils empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée, son permis de travail vient d'être refusé le 21.10.2022 par la région bruxelloise du fait entre autres que M. M. est venu en Belgique avant que son employeur n'ait reçu l'autorisation de l'engager). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de la promesse d'embauche de la société « [...] SPRL » datée du 15.12.2020 ainsi que la seconde datée du 13.01.2022 et du contrat de travail daté du 25.09.2022 dont le requérant s'est prévalu dans sa demande d'autorisation de séjour, notons que cet argument ne peut constituer des circonstances exceptionnelles. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Rappelons encore la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) - et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019).

Cet élément ne peut dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Dans le cadre de sa demande de permis de travail, le requérant a transmis un certificat médical attestant qu'il n'est pas porteur de maladie et capable de travailler.

Le requérant mentionne « qu'une expulsion des personnes séparées de leur famille et amis résidant en Belgique serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant ». Et, à ce titre, le requérant invoque le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine ou de résidence n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

De plus, l'unité familiale est respectée car son épouse et ses enfants font l'objet de la même décision dans les mêmes délais.

En sus, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits et de l'article 7 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux l'Union européenne en raison de sa vie privée. Notons qu'un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étrangers en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de sa vie privée et familiale de par son caractère temporaire et est proportionnelle. Ajoutons que

l'existence d'attachments sociales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 21 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever l'autorisation de séjour requise, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante et de ses enfants, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons ensuite qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement (...) » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Notons enfin que rien n'empêche l'intéressée et ses enfants d'effectuer des allers-retours (sous couvert de visa court séjour) durant l'examen de leur procédure au pays d'origine pour long séjour afin revoir leurs attaches sociales. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 22 et 22 bis de la Constitution ainsi que l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Néanmoins, on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision d'irrecevabilité pourrait constituer une violation dudit article, celle-ci étant prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, le fait de demander à l'intéressé et ses enfants mineurs de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever auprès des autorités consulaires compétentes la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois n'est en rien une violation de ces articles. A ce sujet encore, il convient de rappeler que ces articles n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin (C.C.E., arrêt n°202.866 du 24.04.2018).

De même, l'intéressé évoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la naissance de son enfant T. née le 26.05.2021 en Belgique et joint à sa demande l'acte de naissance, laquelle « n'a jamais connu que la Belgique ». Néanmoins, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée des autorisations de séjour requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. En effet, le fait que l'enfant de l'intéressé soit né sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).

Rappelons enfin que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Quant au fait que l'intéressé n'ait jamais contrevenu à l'ordre public en Grèce, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quant à l'impossibilité de retourner en Grèce ou en Albanie en raison de la crise sanitaire, rappelons d'abord que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique, la Grèce et l'Albanie. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021). Notons ensuite qu'il ressort d'informations en notre possession (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet) que l'interdiction des voyages non essentiels est levée, les voyages depuis la Belgique vers les pays hors de l'Union européenne étant désormais juste déconseillés aux voyageurs non vaccinés. Notons encore que selon ces mêmes informations, que les voyages par avion vers la Grèce sont donc possibles et toutes les mesures restrictives d'accès au pays sont levées depuis le 21.09.2022 date de la dernière mise à jour sur le site internet.

Aucun dépistage n'est exigé pour les voyageurs non vaccinés. Notons encore que selon ces mêmes informations, que les voyages par avion vers l'Albanie sont donc possibles et toutes les mesures restrictives d'accès au pays sont levées depuis le 22.05.2022 date de la dernière mise à jour sur le site internet. Aucun dépistage n'est exigé pour les voyageurs non vaccinés. Cet élément ne pourra donc valoir de motif de régularisation.

Concernant le fait que l'épouse du requérant soit enceinte au moment de l'introduction de la demande 9bis. Son épouse a accouché le 26.05.2021. Notons également que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas

s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que son épouse ayant accouché, cet élément ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

In fine, quant aux jurisprudences invoquées, à savoir La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultlfc. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani c. France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015; CCE n°143 483 du 16.04.2015; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ;CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010) ainsi que la Note d'information relative à la procédure de collaboration entre Fedasil et les instances d'asile et de migration en ce qui concerne les dossiers « longs séjours » du 01.02.2018, il convient de relever que l'intéressé ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

La deuxième décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre des deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare être arrivée sur le territoire en 2019, accompagnée de ses enfants, munie de son passeport valable, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pour un séjour de moins de trois mois. Signalons à titre informatif qu'elle n'a, à aucun moment, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine ou de résidence. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

La requérante invoque la durée de son séjour (elle déclare être arrivée en Belgique en 2019, soit il y a plus de trois ans), ainsi que son intégration. A ce titre elle invoque son ancrage local durable qu'elle atteste par deux témoignages de proches, sa connaissance parfaite du néerlandais et le fait que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques se trouve sur le territoire. Elle apporte un contrat de bail de courte durée datant de 2019. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25.08.2022). Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007).

La requérante invoque l'article 8 Convention européenne couplé aux articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée et familiale et du principe de proportionnalité. Elle invoque ses attaches familiales extrêmement solides sur le territoire, à savoir la présence de son père D.P., sa soeur P. V. a et son mari et leurs 2 filles, sa soeur D. V. et son mari et leurs 2 filles. Ils sont tous de nationalité belge. Elle déclare vivre en contact étroit avec ceux-ci et qu'il s'agit sa seule famille encore vivante. Elle apporte 6 témoignages des membres de sa famille. Elle est enceinte au moment de l'introduction de la présente demande de régularisation de séjour et a accouché de son enfant T. le 26.05.2021 sur le territoire. Elle invoque aussi ses relations avec ses amis sur le territoire et les liens indissolubles qu'elle déclare avoir développé avec la population belge et étrangère sur le territoire. La requérante fait également valoir l'article 22 de la Constitution eu égard de la vie privée et familiale de ses enfants M.A., M. S., M. T.. En effet, elle invoque que ceux-ci se verrait empêchés de poursuivre leur vie privée et familiale en Belgique, alors qu'ils ont développé de grandes attaches sur le sol belge. Relevons tout

d'abord que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante et ses enfants de retourner dans son pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27.05.2003). En outre, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux articles 7 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Rajoutons que le fait que les enfants ont développé de grandes attaches sur le sol belge n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., Arrêt n°111.444 du 11.10.2002). Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (C.C.E., Arrêt n°108 675 du 29 08 2013; en ce sens CCE, Arrêt n°281. 015 du 28.11 2022) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018). Notons également que la requérante n'explique pas pourquoi ses proches en Belgique, si besoin en est, ne pourraient pas l'accompagner temporairement au pays d'origine ou de résidence, le temps de lever les autorisations requises. S'il n'est pas évident pour ceux-ci de l'accompagner dans son pays d'origine ou de résidence le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, ils peuvent par contre lui rendre visite de temps en temps. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462) et que la requérante peut donc venir rendre visite à ses proches en Belgique, d'autant plus qu'elle n'est pas soumise à l'obligation de Visa pour un séjour de moins de trois mois. Ajoutons enfin que la requérante peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses proches en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

La requérante fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles l'intérêt supérieur de l'enfant couplé aux articles 24 de la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 22bis de la Constitution belge. Elle invoque à ce titre, que ses enfants S. et A. sont nés en Grèce que sa fille T. est née en Belgique et, qu'en cas de retour vers le pays d'origine ou de résidence, ses enfants seraient obligés de retourner en Grèce ou en Albanie et qu'ils seraient séparés d'un de leurs deux parents, car la requérante, leur mère, est originaire d'Albanie et leur père possède un titre de séjour pour la Grèce. Elle invoque qu'ils ne peuvent être séparés pour la durée nécessaire à l'obtention de l'autorisation de séjour. Elle évoque également la durée indéterminée du traitement d'une autorisation de séjour introduite au pays d'origine ou de résidence, que celle-ci s'avère être longue et que cette attente et séparation longue seraient contraire à l'intérêt supérieur de ses enfants. Tout d'abord, concernant la Charte européenne des droits fondamentaux et plus particulièrement l'article 24, soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., Arrêt n°280 984 du 28.11.2022). Ensuite, soulignons que son compagnon, et père des enfants, ne dispose pas d'un titre de séjour valable pour la Grèce contrairement à ce que la requérante invoque. En effet, il ressort du courrier électronique du 11/05/2023 adressé par les autorités grecques à l'Office des Etrangers que l'ensemble de la famille n'est pas autorisée à séjourner en Grèce. Par conséquent, rien n'empêche le compagnon de la requérante à accompagner Madame et leurs enfants au pays d'origine afin que ceux-ci ne soient séparés d'aucun de leurs parents. De plus, la requérante

ne démontre pas que le retour dans son pays d'origine, qui implique une séparation temporaire de son environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur ses enfants et que cela irait à l'encontre de leurs intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressée en Belgique, et par conséquent du séjour de ses enfants, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents, qui, à leurs risques et périls, en dépit de leur situation de séjour précaire, ont construit une vie de famille. Par conséquent, si les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces derniers et à l'unité familiale. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale de la requérante avec son compagnon et leurs enfants ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante. Par conséquent, il ne semble pas que le retour au pays d'origine nuira aux intérêts des enfants. Il convient également de souligner que si l'intérêt supérieur de l'enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte d'autres intérêts (C. const. 07.03.2013, n° 30/2013 ; C.C.E., Arrêt n°152 980 du 21.09.2015 ; CEDH 12.07.2012, n° 54131/10, § 90). La requérante invoque l'article 22bis de la Constitution qui stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant. ». Ces droits sont tout à fait reconnus aux intéressés, néanmoins, la requérante ne dit pas dans quelle mesure, l'inviter à régler leur situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire audit article. Ajoutons par ailleurs que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réservé une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas » (C.C.E., Arrêt n°231 374 du 17.01.2020).

Enfin, quant à la durée longue et indéterminée du traitement d'une autorisation de séjour introduit au pays d'origine, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Notons donc que « quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger » (C.C.E., Arrêt n°268 317 du 15.02.2022).

La requérante invoque la scolarité de ses enfants S. et A. et fournit à l'appui de ses dires respectivement 2 attestations de fréquentation scolaire pour chacun des enfants (pour les années scolaires 2020-2021 et 2021- 2022). Pour l'année scolaire 2021-2022, S. a suivi la 2ème année du premier degré de l'enseignement secondaire et A. la 1ère année du troisième degré « ASO Wetenschap ». Elle déclare que ses enfants ne connaissent pas/plus la langue albanaise. Elle fait également valoir qu'en cas de retour au pays d'origine ou de résidence, leur scolarité serait interrompue pour une durée indéterminée, et ils se seraient empêchés de poursuivre leur scolarité. Soulignons tout d'abord que le Conseil d'État a déjà jugé que " le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle " (C.E., arrêt n° 135.903 du 11 octobre 2004). De plus, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. » (C.C.E., Arrêt n°283 394 du 17.01.2023). De plus, « Concernant plus particulièrement le risque de perdre une année scolaire, le Conseil rappelle que " S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérantes " (C.E., arrêt n° 126.167 du 8 décembre 2003) » (C.C.E., Arrêt n°283 394 du 17.01.2023). Relevons aussi qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Enfin, concernant A., signalons que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., arrêts n°134.137 du 23.07.2004 ; n°135.258 du 22.09.2004 ; n° 135.086 du 20.09.2004). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif que l'intéressé n'est pas soumis à

l'obligation scolaire, étant majeur (C.C.E., Arrêt n°246 614 du 21.12.2020). Par conséquent les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque la certitude de pouvoir travailler en cas de régularisation et fournit une promesse d'embauche établie le 13.04.2022 par SPRL [...]. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concrete, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°264.112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence (C.C.E., Arrêt n°231 855 du 28.01.2020 et Arrêt n°257 147 du 24.06.2021).

La requérante fait valoir au titre de circonstance exceptionnelle, que la crise sanitaire empêche ou rend très difficile les voyages, et ce d'autant plus qu'elle est enceinte. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., arrêts n° 134.137 du 23.07.2004 ; n° 135.258 du 22.09.2004 ; n°135.086 du 20.09.2004). « En effet, l'administration doit examiner la situation au jour où elle statue, et non au jour de l'introduction d'une demande » (C.C.E., Arrêt n°279 606 du 27.10.2022). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, signalons tout d'abord que Madame a accouché depuis lors en date du 26.05.2021 sur le territoire. Par conséquent la difficulté de voyager en raison de la grossesse n'est plus relevante. Ensuite, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que le nombre d'infections en Albanie a fortement diminué et que depuis le 1^{er} mai 2022, il n'y a plus de restrictions liées à la covid-19 pour entrer en Albanie. Notons ensuite que la requérante doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. Arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

L'intéressée fait également appel à l'article 3 de la Convention de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, car elle n'a plus d'attaches tant avec son pays d'origine qu'avec son pays de résidence. Elle déclare ne plus y avoir de famille ni de domicile. Elle fait valoir le risque de détruire des attaches déjà bien établies en Belgique, en cas de retour dans son pays d'origine ou de résidence et déclare qu'«une expulsion des personnes séparées de leur famille et amis résidant en Belgique serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant ». Or, le fait d'inviter la requérante à procéder par voie diplomatique, pour la régularisation de son séjour, ne constitue pas une violation dudit article. Quant au fait qu'elle n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine et de résidence, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine ou de résidence. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait qu'elle soit de bonne réputation, qu'elle n'ait jamais usé de fraude manifeste et son absence d'antécédents judiciaires en Belgique, au pays d'origine et de résidence. Soulignons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers.

In fine, quant aux jurisprudences invoquées, à savoir La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultif c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani c. France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers

(CCE n°159 065 du 19.12.2015; CCE n°143 483 du 16.04.2015; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ;CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010) ainsi que la Note d'information relative à la procédure de collaboration entre Fedasil et les instances d'asile et de migration en ce qui concerne les dossiers « longs séjours » du 01.02.2018, il convient de relever que la requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe à la requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En conclusion, la requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même date, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

Le premier ordre de quitter le territoire, visant le premier requérant, constitue le troisième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : M. M. déclare être arrivé en Belgique le 03.03.2018 et ne plus l'avoir quitté depuis.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : M. M. vit en Belgique avec ses enfants (A., S. et T.), ceux-ci font également l'objet d'un ordre de quitter le territoire par un autre service, de fait l'unité familiale n'est pas rompue.

La vie familiale : l'ensemble de la famille est en séjour illégal en Belgique et fait l'objet de la même décision en même temps.

L'état de santé : dans le cadre de l'ensemble de son dossier, M. M. n'a pas fait état de problèmes de santé que du contraire dans le cadre de sa demande de permis de travail.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

Le second ordre de quitter le territoire, délivré à l'encontre des deuxièmes, troisième et quatrième requérants, constitue le quatrième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Madame :
[...]

qui prétend être connue également à l'OE sous le nom de [...],

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

Les enfants M. S. née à GRC le [...] et M. T. née à Bruxelles le 26.05.2021 accompagnent la/leur mère.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

L'intéressée déclare être arrivée sur le territoire en 2019 avec ses enfants. Pas de déclaration d'arrivée.

Délai dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intérêt supérieur des enfants n'est pas lésé. Ceux-ci suivront la situation de leurs parents qui ne sont pas autorisés au séjour sur le territoire. Par ailleurs, l'intéressée ne démontre pas que la scolarité des enfants ne pourrait être poursuivie dans leur pays d'origine ou de résidence. L'intéressée n'exposant pas que la scolarité de ses enfants mineurs nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existaient pas sur place.

La vie familiale :

L'intéressée invoque l'article 8 Convention européenne couplé aux articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie familiale. Elle invoque ses attaches familiales extrêmement solides sur le territoire, à savoir la présence de son père, sa soeur et son mari et leurs 2 filles, son autre soeur et son mari et leurs 2 filles. Ils sont tous de nationalité belge. Elle déclare vivre en contact étroit avec ceux-ci et qu'il s'agit de sa seule famille encore vivante. De plus, elle est enceinte au moment de l'introduction de la demande de régularisation de séjour du 20.01.2021 et a accouché de sa fille le 26.05.2021 sur le territoire. L'intéressée fait également valoir l'article 22 de la Constitution eu égard de la vie familiale de ses enfants. En effet, elle invoque que ceux-ci se verraient empêchés de poursuivre leur vie familiale en Belgique. Relevons tout d'abord que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27.05.2003). En outre, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux articles 7 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie familiale de l'intéressée et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E. 170.486 du 25/04/2007). Rajoutons que le fait que les enfants ont développé de grandes attaches familiales sur le sol belge n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., Arrêt n°111.444, du 11.10.2002). Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (C.C.E., Arrêt n°108.675 du 29.08.2013 ; en ce sens : C.C.E., Arrêt n°281.015 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, Arrêt n° 213.843 du 13 décembre 2018).

L'état de santé :

Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande 9bis du 20.01.2021 complétée le 25.05.2022, que l'intéressée invoque un problème de santé pour elle-même ou pour l'un de ses enfants, au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, elle ne produit aucun

certificat médical attestant qu'il est impossible pour elle-même ou l'un de ses enfants, de voyager pour des raisons médicales.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

Le troisième ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du cinquième requérant, constitue le cinquième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur:

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé déclare être arrivé sur le territoire en 2019. Pas de déclaration d'arrivée. Le délai est dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni de sa demande 9Bis du 20.01.2021, complétée le 25.05.2022, ni de son dossier administratif, ni de ses déclarations que l'intéressé, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants sur le territoire. De plus, dans sa demande du 20.01.2021 l'intéressé fait valoir sa scolarité sur le territoire. A ce sujet, soulignons qu'il ressort de l'examen de son dossier administratif que l'intéressé n'est plus soumis à l'obligation scolaire, étant majeur (C.C.E., Arrêt n°246 614 du 21.12.2020).

La vie familiale :

L'intéressé invoque l'article 8 Convention européenne couplé à l'article 22 de la Constitution en raison de sa vie familiale sur le territoire et qu'il se verrait empêchés de poursuivre celle-ci en Belgique en cas de retour vers son pays d'origine ou de résidence. Relevons tout d'abord que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27.05.2003). En outre, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie familiale de l'intéressé et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E. 170.486 du 25/04/2007). Rajoutons que le fait qu'il ait développé de grandes attaches familiales sur le sol belge n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., Arrêt n°111.444 du 11.10.2002). Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution, une ingérence dans la vie

familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (C.C.E., Arrêt n°108 675 du 29.08.2013 ; en ce sens : C.C.E., Arrêt n°281 015 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

L'état de santé :

Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande 9bis du 20.01.2021 complétée le 25.05.2022, que l'intéressé invoque un problème de santé, au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, elle ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible, de voyager pour des raisons médicales.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation dictée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le principe de minutie*

2.2. Dans une première branche, ils font valoir que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement et correctement ses décisions et a méconnu l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en leur refusant le bénéfice de la procédure prévue dans la disposition précitée au motif qu'ils n'ont pas tenté de lever les autorisations de « *venir/séjourner* » sur le territoire avant leur venue.

Ils déclarent que, dans le deuxième acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré qu'ils n'ont « *à aucun moment, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour de plus de trois mois dans [leur] pays d'origine ou de résidence* » et qu'il leur « *est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans [leur] pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2* ».

Dans le premier acte attaqué, ils relèvent que la partie défenderesse a également déclaré qu'il est « *toujours loisible* » pour le premier requérant de faire une éventuelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 ».

Or, ils constatent que rien n'indique que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 permettrait d'exclure les situations résultant du fait que les étrangers se sont maintenus sur le territoire comme ils l'ont fait. Ils précisent avoir invoqué des motifs exceptionnels au sens de la disposition précitée dans leur demande, appuyée par une multitude d'éléments. Dès lors, ils estiment qu'en posant une telle affirmation d'entrée de jeu, la partie défenderesse a adopté une position stéréotypée, a ajouté des conditions à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et n'a pas tenu compte du fait qu'ils ont tenté de régulariser, à plusieurs reprises, leur situation administrative. Ainsi, ils prétendent que des considérations générales ne peuvent suffire mais qu'une analyse concrète et davantage de minutie s'imposent.

2.3. En une deuxième branche, quant au fait que les décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour font grief aux enfants de s'être maintenus sur le territoire et de ne pas avoir demandé une autorisation préalablement à leur venue, ils déclarent que la partie défenderesse n'a pas motivé ses décisions de manière adéquate et pertinente et a violé le droit à la vie privée et familiale.

Ainsi, dans le premier acte attaqué, ils constatent que la partie défenderesse précise ce qui suit : « *rappelons que l'intéressé et ses enfants étaient admis au séjour qu'à titre précaire* » et « *faut-il observer que les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérantes* » (p. 2). Elle ajoute en termes de motivation qu'elle entend éviter aux requérants de tirer « *avantage* » de leur séjour illégal

et que la « clandestinité soit récompensée » (p. 3), alors qu'à cet égard, la situation des enfants (surtout mineurs) et la situation de leurs parents sont tout à fait différentes ».

Dans le deuxième acte attaqué, ils relèvent que la partie défenderesse rappelle encore « qu'elle entend éviter aux [requérants] de tirer « avantage » de leur séjour illégal et que la « clandestinité soit récompensée » (p. 4).

Ils ajoutent qu'« on ne peut reprocher aux enfants en cause de s'être maintenus (et de se maintenir) illégalement dès lors que, mineurs (A. est devenu majeur récemment), et alors qu'ils sont totalement dépendants de leurs parents, cela ne résulte manifestement pas de leur propre volonté ».

Ils soulignent que les troisième et cinquième requérants sont nés en Grèce et le quatrième en Belgique, qu'ils suivent et réussissent leur scolarité sur le sol belge et qu'ils s'intègrent au sein de la société comme des enfants belges.

Dès lors, ils estiment qu'en opérant la même analyse pour les enfants et pour les parents, alors que les situations sont différentes, la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse minutieuse qui s'impose et n'a, au vu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, pas motivé ses décisions.

A cet égard, ils rappellent que « la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, *Boultifc. Suisse* ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, *Mokrani c. France*, §§ 30 et 31; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, *Paposhvili c. Belgique*, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015 ; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur d'un enfant, est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ».

De plus, ils ajoutent que « Dans le cadre de cette analyse rigoureuse, l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par les décisions est primordial. Dans l'arrêt Jeunesse rendu en grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 3 octobre 2014 (n°12738/10), la Cour souligne notamment qu'il appartient aux Etats parties, lorsqu'ils doivent statuer sur une situation mettant en cause le droit fondamental à la vie familiale, de « tenir dûment compte de la situation de tous les membres de la famille » (par. 117). La Cour affirme aussi que « pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers »). Or, ils relèvent que la partie défenderesse n'a pas procédé à une telle analyse.

De plus, ils déclarent que « la Cour EDH rappelait cette jurisprudence et affirmait le poids crucial de l'intérêt supérieur des enfants en cause, et l'importance d'une analyse minutieuse des conséquences des décisions prises à leur égard par les administrations et juridictions, laquelle doit ressortir expressément des motifs écrits, ce qui fait précisément défaut en l'espèce (Cour EDH, *EL GHATE Tc. Suisse*, 08.11.2016) : [...] C'est la mission de la Cour « to ascertain whether the domestic courts secured the guarantees set forth in Article 8 of the Convention, particularly taking into account the child's best interests, which must be sufficiently reflected in the reasoning of the domestic courts (Neulinger and Shuruk, cited above, §§ 133, 141; *B. v. Belgium*, no. 4320/11, § 60, 10 July 2012; *X. v. Latvia*, cited above, §§ 106-107) ».

Enfin, ils estiment que l'importance d'une motivation détaillée des décisions de justice est primordiale pour attester d'une due prise en compte.

2.4. En une troisième branche, ils relèvent que, dans le cadre du deuxième acte attaqué, il est mentionné que « [d]e plus, [la requérante] ne démontre pas que le retour dans son pays d'origine, qui implique une séparation temporaire de son environnement familial aurait un effet déstabilisant sur ses enfants et que cela irait à l'encontre de leurs intérêts » (pièce 1b, p. 3), la partie défenderesse méconnait ses obligations de minutie et de motivation.

D'une part, le simple fait d'extraire des enfants de leur milieu familial est en soi déstabilisant et contraire à leurs intérêts. Comment un enfant, qui serait séparé de son milieu familial, même temporairement, ne serait-il pas déstabilisé par pareille situation ?

D'autre part, au niveau de leur situation individuelle, [les requérants] ont précisément expliqué, en termes de demande de séjour, que leurs enfants étaient nés en Grèce et en Belgique, donc en « dehors de leur pays d'origine », et qu'ils ont construit leurs attaches en Belgique. Comme indiqué ci-dessus, les enfants sont scolarisés en Belgique depuis plusieurs années, dans un système scolaire et environnement auxquels ils se sont familiarisés ».

2.5. En une quatrième branche, ils estiment que la partie défenderesse méconnait l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, lu seul ou en combinaison avec les obligations de minutie ou de motivation, en ce qu'elle procède à une exclusion du principe des circonstances exceptionnelles qu'ils ont mentionné à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sans que l'article 9bis précité n'exclut lui-même ces éléments et sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position.

Concernant l'exclusion du principe de la bonne intégration comme circonstance exceptionnelle, ils constatent que les premier et deuxième actes querellés indiquent qu'*« une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis (...) »* et que *« ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis (...) »*. Or, ils déclarent qu'il a été considéré que de fortes attaches, dont une réelle intégration des demandeurs, pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et citent, à cet égard, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 133.915 du 14 juillet 2004.

Concernant l'exclusion de principe des perspectives professionnelles comme circonstances exceptionnelles, ils relèvent que les premier et deuxième actes entrepris indiquent que *« quant à la volonté de travailler de M.M. afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics (...) ; bien que ce soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle »* et *« l'existence de relations professionnelles dans le chef du demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle »*. Ils se réfèrent à l'enseignement de l'arrêt n° 260.430 du 9 septembre 2021 concernant la prise en compte de perspectives de travail.

Ainsi, dans leur cas, ils estiment que la partie défenderesse a adopté une position de principe et a exclu les perspectives de travail au titre de circonstances exceptionnelles, sans réelle appréciation des éléments particuliers de la cause.

Enfin, il considèrent que *« C'est d'autant plus une position de principe, que [la partie requérante] sait que des décisions favorables sont prises pour des motifs similaires (pièce 3), de sorte qu'il appartient à la partie défenderesse de motiver dûment la position étonnante qu'elle tient finalement en termes de motivation, et qui diffère de la pratique notoire de l'Office des étrangers. La partie défenderesse tient régulièrement ce type d'arguments comme suffisant à justifier la recevabilité -et le fondement- de pareille demande, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce »*.

Ils prétendent ainsi qu'ils font, à défaut, face non pas à une appréciation discrétionnaire mais à l'arbitraire de l'administration, qui n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est une décision d'irrecevabilité qui a été prise à leur encontre.

Concernant l'exclusion de la prise en compte de la scolarité des enfants comme circonstance exceptionnelle, ils relèvent que s'agissant de la scolarité des enfants mineurs, *« la scolarité d'enfants mineurs, (...) est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis »*.

Ils font référence à l'arrêt n° 181 193 du 24 janvier 2017 à ce sujet où le Conseil a annulé une décision de refus en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour prise en compte insuffisante des difficultés liées à la poursuite de la scolarité des enfants dans le pays où les autorisations de séjour devraient être levées. Ils citent également l'arrêt n° 185 695 qui concerne *« une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation au séjour qui mentionnait qu'« aucun élément pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place » alors même qu'un courrier électronique avait été envoyé préalablement à la partie défenderesse dans lequel le conseil des requérants exposait les différentes circonstances de fait liées à la scolarité des enfants qui s'opposaient à un retour - même temporaire - dans le pays d'origine »*.

Enfin, ils mentionnent l'arrêt du Conseil d'Etat n° 144.961 du 25 mai 2005 qui se serait prononcé en ce sens.

2.6. En une cinquième branche, ils invoquent une violation des obligations de motivation ainsi que de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce que la partie défenderesse a procédé à une analyse isolée de chacune des circonstances qu'ils ont avancées, sans analyser celles-ci dans leur ensemble alors que c'est en raison de la combinaison de ces différents éléments qu'ils soutiennent se trouver dans des circonstances exceptionnelles.

Ainsi, ils déclarent qu'ils n'invoquaient pas les éléments de manière isolée mais l'ensemble des éléments en terme de demande de d'autorisation de séjour.

2.7. En une sixième branche, ils relèvent que les ordres de quitter le territoire, accessoires des décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, sont affectés par les illégalités grevant lesdites décisions. Selon eux, ces illégalités et l'annulation de ces dernières décisions impliquent qu'ils ne sont pas valablement motivés.

Enfin, ils concluent en déclarant que l'annulation des ordres de quitter le territoire procède d'un souci de sécurité juridique.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que les requérants invoquent une violation des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il leur appartient lorsqu'ils invoquent la violation d'une disposition de préciser en quoi celle-ci aurait été méconnue, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce de sorte que cet aspect du moyen est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus, aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la motivation des deux premiers actes attaqués révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement et valablement contestée par les requérants.

3.3. S'agissant de la première branche portant sur l'existence d'une motivation stéréotypée, il ressort de cette dernière que la partie défenderesse a expliqué, de manière détaillée et individualisée, les raisons pour lesquelles chaque élément de la demande d'autorisation de séjour ne constituait pas un élément rendant difficile, voire impossible, un retour temporaire au pays d'origine et ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Quant au fait que rien, dans l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne permet d'exclure les situations où les étrangers se sont maintenus illégalement sur le territoire comme l'ont fait les requérants, de tels propos n'ont nullement été tenus par la partie défenderesse, cette dernière constatant uniquement que les requérants n'ont pas tenté de lever au préalable une autorisation de séjour dans leur pays d'origine et a, ensuite, procédé à une analyse des éléments avancés dans leur demande sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, les griefs formulés dans la première branche du moyen unique ne sont pas fondés.

3.4. S'agissant des deuxième et troisième branches du moyen unique, les requérants n'ont aucun intérêt à ce grief portant sur l'illégalité du séjour dès lors que ces considérations constituent un simple rappel du parcours administratif des requérants mais nullement des motifs fondant les actes attaqués.

Quant aux considérations portant sur l'illégalité du séjour des enfants des requérants, cette illégalité, relevée dans le premier paragraphe des deux premiers actes attaqués, ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Cependant, si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le

constat que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation de séjour illégal, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis ; ce qu'elle a fait en l'espèce.

Concernant la situation relative aux enfants des requérants (à savoir les troisième, quatrième et cinquième requérants), ces derniers invoquent l'intérêt supérieur des enfants qui n'aurait pas été respecté dans la mesure où la partie défenderesse a procédé à une analyse identique pour les enfants et les parents alors que leurs situations diffèrent manifestement. Or, cela a bien fait l'objet d'un long examen minutieux de la partie défenderesse ainsi que cela ressort du deuxième acte attaqué. La partie défenderesse y a notamment constaté que « [...] son compagnon, et père des enfants, ne dispose pas d'un titre de séjour valable en Grèce contrairement à ce que la requérante invoque. En effet, il ressort du courrier électronique du 11/05/2023 adressé par les autorités grecques à l'Office des Etrangers que l'ensemble de la famille n'est pas autorisée à séjourner en Grèce. Par conséquent, rien n'empêche le compagnon de la requérante à accompagner Madame et leurs enfants au pays d'origine afin que ceux-ci ne soient séparés d'aucun de leurs parents ». Dès lors, il apparaît à suffisance que les enfants ne seraient pas séparés de leurs parents en cas de retour au pays d'origine.

En outre, la partie défenderesse a poursuivi son analyse de l'intérêt supérieur des enfants en relevant que « [...] De plus, la requérante ne démontre pas que le retour dans son pays d'origine, qui implique une séparation temporaire de son environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur ses enfants et que cela irait à l'encontre de leurs intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressée en Belgique, et par conséquent du séjour de ses enfants, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents, qui, à leurs risques et périls, en dépit de leur situation de séjour précaire, ont construit une vie de famille. Par conséquent, si les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces derniers et à l'unité familiale ».

En termes de requête, les requérants n'ont nullement étayé leur argumentation quant à la question de l'intérêt supérieur des enfants et se sont bornés à prendre le contrepied des actes attaqués. Il apparaît qu'en réalité, les requérants tentent d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

Concernant la violation du droit à la vie privée et familiale, qui, semble-t-il, concerneait principalement les enfants des requérants au vu des développements contenus dans le cadre du recours, la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments de vie familiale et privée invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour. Or, les requérants n'ont pas critiqué cette motivation dans le cadre du recours.

Concernant une première admission sur le territoire du Royaume - et non la fin d'un droit de séjour -, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur la base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

Or, en l'espèce, les requérants se sont installés illégalement sur le territoire belge et ne pouvaient donc ignorer que la poursuite de leur vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. De plus, les actes litigieux ont pour seule conséquence un renvoi temporaire au pays d'origine. Enfin, les requérants n'invoquent aucun obstacle insurmontable à ce que leur vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique.

Dès lors, même à supposer l'existence d'une vie privée et/ou familiale établie, l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre aux requérants de séjournner dans le Royaume.

De plus, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays.

La partie défenderesse souligne en effet que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence, imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger, puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

La Cour Constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* ».

En l'espèce, il ressort des décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour que les éléments de vie privée et familiale ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH invoqués à l'appui de celle-ci, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas violé.

3.5. S'agissant de la quatrième branche du moyen unique, et plus particulièrement des griefs portant sur leur intégration, les requérants se contentent d'invoquer une motivation insuffisante quant à cet élément ainsi qu'une position de principe dans le chef de la partie défenderesse mais sans démontrer en quoi cette dernière aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen de cet élément.

En outre, les requérants invoquent l'arrêt du Conseil d'Etat n° 133.915 du 14 juillet 2004 afin d'appuyer leurs dires mais sans démontrer en quoi la situation mentionnée dans cet arrêt serait comparable à la leur. Dès lors, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence à défaut d'établissement d'une quelconque comparabilité entre les situations.

S'agissant des perspectives professionnelles des deux premiers requérants, ceux-ci invoquent, à nouveau, l'adoption d'une position de principe dans le chef de la partie défenderesse mais sans démontrer en quoi cette dernière aurait commis une erreur manifeste d'appréciation de cet élément qui a été dûment analysé par la partie défenderesse.

En ce que les requérants invoquent également les enseignements de l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021 qui concerne la prise en compte des perspectives professionnelles, rien ne démontre que la situation examinée dans cet arrêt viserait des circonstances identiques à celles des requérants à défaut d'une démonstration claire et précise à ce sujet. Dès lors, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence. De même, les requérants font état de décisions favorables prises dans des situations similaires mais se contentent à ce sujet de propos vagues sans démontrer d'une quelconque manière leurs allégations de sorte que ce grief est sans pertinence.

S'agissant de la scolarité des enfants, il ressort des deux premiers actes attaqués que la partie défenderesse a pris en considération la scolarité des enfants et y a déclaré dans le quatrième paragraphe que « [...] la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne

constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge », que « Concernant le risque de perdre une année scolaire en cas de retour au pays d'origine ou de résidence rappelons que l'intéressé et ses enfants étaient admis au séjour qu'à titre précaire (deux demandes de protection internationales toutes définitivement clôturées pour M. M.). Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérantes (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003) », mais encore qu'« aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressé n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ».

Dans le cinquième paragraphe du deuxième acte attaqué, la partie défenderesse a également pris en compte à suffisance la scolarité des enfants en précisant que « Soulignons tout d'abord que le Conseil d'Etat a déjà jugé que " le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle " (C.E., arrêt n° 135.903 du 11 octobre 2004). De plus, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. » (C.C.E., Arrêt n°283 394 du 17.01.2023). De plus, « Concernant plus particulièrement le risque de perdre une année scolaire, le Conseil rappelle que " S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérantes " (C.E., arrêt n° 126.167 du 8 décembre 2003) » (C.C.E., Arrêt n°283 394 du 17.01.2023). Relevons aussi qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Enfin, concernant A., signalons que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., arrêts n°134.137 du 23.07.2004 ; n°135.258 du 22.09.2004 ; n° 135.086 du 20.09.2004). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif que l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, étant majeur (C.C.E., Arrêt n°246 614 du 21.12.2020). Par conséquent les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Les requérants n'ont pas démontré d'une quelconque manière en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation quant à cet élément.

Quant à l'invocation des arrêts n° 181.193 du 24 janvier 2017, n° 185.695 du 23 mars 2017 et l'arrêt du Conseil d'Etat n° 144.961 du 25 mai 2005, le Conseil s'en réfère à ce qui a été développé précédemment quant à l'invocation de situations similaires mais sans que la partie défenderesse ne démontre la comparabilité des situations analysées dans ces arrêts avec le cas d'espèce de sorte que l'invocation desdits arrêts précités ne peut être jugée pertinente.

Dès lors, les griefs formulés dans cette quatrième branche ne sont pas fondés, la partie défenderesse ayant motivé à suffisance sur ces éléments avancés par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour.

3.6. S'agissant de la cinquième branche selon laquelle les éléments avancés par les requérants ont été analysés de manière isolée et non dans leur ensemble, la partie défenderesse, en mentionnant dans les deux premiers actes litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite pour chacun d'entre eux les raisons pour lesquelles ils ne constituaient pas pareille circonstance, a procédé à un examen à la fois global et circonstancié de tous les éléments présentés par les requérants.

Dès lors, les deux premiers actes entrepris sont suffisamment et valablement motivés dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire pour l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique et n'a donc pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif. Ce grief n'est pas fondé.

3.7. S'agissant de la sixième branche du moyen, relative aux trois ordres de quitter le territoire, à savoir les troisième, quatrième et cinquième actes attaqués, qui apparaissent clairement comme les accessoires des deux premiers actes querellés, les requérants n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre, si ce n'est qu'étant l'accessoire des deux premiers actes litigieux, l'annulation de ces derniers impliquerait l'annulation des mesures d'éloignement.

Aussi, dès lors, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard des premiers actes attaqués et que, d'autre part, la motivation des ordres de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent cinquante-huit euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL